

GE_GERICHTE JTCO/48/2025 vom 3. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_48_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/48/2025 du 3 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/48/2025 del 3 aprile 2025

Erwägungen

E. 3

Le prévenu sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 CPP).

Mesures 4.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, et cela pour une durée de cinq à quinze ans. Cette disposition s'applique également en cas de tentative (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1; 144 IV 168 consid. 1.4.1; arrêt 6B_745/2022 du 22 février 2023 consid. 3.2). 4.1.2. En vertu de l'art. 66b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2).

- 20 - P/8775/2024 4.1.3. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.); elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1; arrêt 6B_755/2023 du 19 octobre 2023 consid. 4.2). 4.1.4. A teneur de l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). L'art. 24 § 1 let. a Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS

Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3 ; 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières

- 21 - P/8775/2024 sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1 ; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2). 4.2. En l'espèce, le verdict de culpabilité aux art. 111 CP cum 22 CP fonde un cas d'expulsion obligatoire. La clause de rigueur ne trouve pas application ici au vu de la situation administrative en Suisse du prévenu et de son absence de lien avec celle-ci. L'expulsion sera prononcée à vie vu les antécédents du prévenu qui a déjà été condamné à l'expulsion à vie par jugement du 24 novembre 2021. L'inscription de l'expulsion au fichier SIS sera également ordonnée. La réalité du lien entre le prévenu et sa sœur, qui habiterait à _____, en France, n'est pas établie, le prévenu ayant indiqué ne pas avoir de contacts réguliers avec cette dernière et avoir oublié son numéro de téléphone. Cet élément ne justifie ainsi pas qu'il soit renoncé à l'inscription de l'expulsion au fichier SIS.

Conclusions civiles 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral (art. 47 CO) ou de son dommage matériel (art. 41 CO). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.1.2. Selon l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 132 III 122 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2). 5.1.3. A teneur de l'article 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.1 p. 98 et les références citées). Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_543/2014 du 30 mars 2015 consid. 11.2 et les références citées). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne

déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant,

- 22 - P/8775/2024 suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1301/2016 du 2 octobre 2017 cons. 2.1). 5.1.4. A titre de comparaison, le Tribunal fédéral a confirmé l'octroi d'une indemnité de CHF 8'000.- à titre de tort moral à la victime d'un coup de couteau, sans séquelles physiques visibles pour les tiers, mais ayant nécessité neuf jours d'hospitalisation et un soutien psychologique sur une année environ (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012). À Genève, une indemnité pour tort moral de CHF 3'000.- a été accordée à un homme ayant subi un coup de couteau au visage, qualifié de tentative de meurtre, avec un faible impact esthétique et sans prise en charge médicale (AARP/382/2017 du 29 novembre 2017). 5.2. En l'espèce, le plaignant A_____ a conclu au paiement, par le prévenu, d'une somme de CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 avril 2024 à titre de réparation du tort moral subi et à CHF 706.65, avec intérêts à 5% dès le 9 avril 2024 à titre de réparation de son dommage matériel. S'il est établi que le plaignant A_____ a bel et bien été victime d'une tentative de meurtre, que celle-ci a été choquante et qu'il a subi des lésions, en revanche, ses souffrances psychiques ne sont pas documentées, ni attestées. La lésion subie au cou n'a objectivement pas été grave et sa vie n'a pas été mise en danger. Partant, si une indemnisation pour tort moral se justifie sur le principe, les conclusions civiles du plaignant A_____ seront revues à la baisse, compte tenu de la jurisprudence en la matière. Vu ce qui précède, il se justifie de condamner D_____ à verser à A_____ un montant de CHF 5'000.-, avec intérêts à 5% dès le 9 avril 2024, à titre de réparation du tort moral. En ce qui concerne la réparation du dommage matériel demandée par le plaignant A_____, soit les frais d'ambulance et ceux relatifs à sa veste lacérée, le Tribunal relève qu'aucune pièce n'a été produite à l'appui de ses conclusions. Il n'est donc pas établi que ces frais ont été mis à la charge du lésé ou encore qu'il aurait remplacé sa veste avec un nouvel achat. Au vu de ce qui précède, A_____ sera débouté de ses conclusions civiles en réparation du dommage matériel.

- 23 - P/8775/2024

Effets accessoires, indemnités et frais 6.1.1. Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 al. 2 CP). 6.1.2. Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable : a) qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves ; b) qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités ; c) qu'ils devront être restitués au lésé ; d) qu'ils devront être confisqués ; e) qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'Etat selon l'art. 71 CP. 6.1.3. A teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 6.2. En l'espèce, les pipes à crack et le couteau suisse figurant sous

chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 45350220240409 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 45350420240410 seront confisqués et détruits. La doudoune noire figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 45351720240409 sera restituée à A_____.

E. 7

Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné à la totalité des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 12'027.55, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP). Pour le surplus, ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 CPP).

E. 8

L'indemnité due au conseil nommé d'office du prévenu sera fixée conformément à l'art. 135 CPP.

E. 9

L'indemnité due au conseil juridique gratuit du plaignant A_____ sera fixée conformément à l'art. 138 CPP.

* * *

- 24 - P/8775/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.